

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Urvoas, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« L’officier ou l’agent de police judiciaire retranscrit au procès-verbal d’audition les questions posées par l’avocat et les réponses faites. »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 10 par les mots et la phrase suivante :

« qui sont retranscrites ainsi que les réponses faites, au procès-verbal de l’audition ou de la confrontation. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le rôle de l’avocat lors des auditions, à éviter l’introduction d’un échange contradictoire au stade de l’enquête et à préserver les enquêteurs en précisant les conditions formelles du déroulement de l’audition.